

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 mai 2017

L'an deux mille dix-sept, le deux mai, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de la commune de Coignières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27.

Étaient présents :

M. Jean-Pierre SEVESTRE – Maire.

Mme Dominique CATHELIN, M. Ali BOUSELHAM, Mme Marion EVRARD, M. Nicolas RABAUX, Mme Andrine VIDOU, M. Jean DARTIGEAS, M. Roger BERNARD, M. Alain ROFIDAL – Adjoints.

Mme Nathalie FIGUERES – Conseillère déléguée.

M. Michel BARREAU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Francis-André BREYNE, M. Didier FISCHER, M. Eric GIRAUDET, Mme Nicole LAURENT, Mme Caroline LENFANT, Mme Sylvaine MALAIZE, Mme Simonne MENTHON, M. Marc MONTARDIER, M. Alain OGER, M. Henri PAILLEUX, Mme Brigitte VALLEE (délibérations 2 à 6) – Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

M. Gérard MICHON représenté par Mme Dominique CATHELIN,

Mme Cristina MORAIS représentée par M. Nicolas RABAUX,

M. David PENNETIER représenté par M. Jean-Pierre SEVESTRE,

Mme Sophie PIFFARELLY représentée par M. Marc MONTARDIER,

Mme Brigitte VALLEE représentée par M. Ali BOUSELHAM (délibération n°1).

Mme Catherine BEDOUELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La présidence de séance est assurée par Monsieur le Maire.

### **POINT N°2 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.121-1 et L.123-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 12 décembre 2014, portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 18 décembre 2015 relative à un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 29 juin 2016, portant accord pour que Saint Quentin-en-Yvelines achève l'élaboration dudit PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-404 en date du 19 septembre 2016 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignières ;

Vu la réunion publique en date du 18 avril 2017, présentant les grandes orientations aux habitants de la Ville ;

Considérant que depuis le débat sur les orientations générales du PADD, organisé le 18 décembre 2015, l'Etat a précisé, lors de la réunion des Personnes Publiques Associées du 17 février 2016, que les objectifs en matière de logements préconisés dans le Porter à Connaissance (Territorialisation de l'Offre de Logements), pouvaient être revus à la baisse et que durant cette même réunion, le Conseil Départemental a abondé en ce sens ;

Considérant que cette position a été confirmée lors d'une réunion avec les services de l'Etat le 15 novembre 2016 et que cela va dans le sens du souhait des élus municipaux afin de mieux maîtriser le développement urbain de leur territoire ;

Considérant ainsi qu'il s'agit de retravailler les orientations du PADD en la matière et de procéder à un nouveau débat sur ces orientations réajustées ;

Considérant que le diagnostic du territoire établi dans le cadre des études a permis de dégager les grands enjeux sur la base desquels le projet de PADD est fondé ;

Considérant que les grands objectifs du projet communal visent à conforter Coignières comme un village rural au fort dynamisme économique à l'articulation entre zone rurale et zone urbaine de l'Île-de-France et à maîtriser le développement de la commune dans les prochaines années en renforçant la qualité de vie et les caractéristiques naturelles et paysagères du territoire tout en accompagnant l'évolution de la commune et en répondant aux obligations réglementaires et que le projet communal se décline en 4 orientations :

### ***1) COIGNIERES, POUR UN ENVIRONNEMENT DE QUALITE***

Cette orientation vise à protéger et mettre en valeur l'environnement ainsi qu'à préserver et renforcer la qualité du cadre de vie. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- > Maintenir l'identité de Coignières et son caractère de ville à la campagne,
- > Préserver le patrimoine urbain et garantir la qualité architecturale des constructions, notamment sur le centre ancien,
- > Préserver le cadre de vie et l'équilibre entre le bâti et les espaces verts dans les quartiers d'habitation,
- > Poursuivre la mise en application d'une démarche d'écologie urbaine,
- > Protéger les espaces naturels, agricoles et paysagers.

### ***2) COIGNIERES, POUR UN VILLAGE DYNAMIQUE***

Cette orientation vise à accompagner l'évolution urbaine sur les sites d'enjeux majeurs. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- > Renforcer la mixité fonctionnelle du quartier de la gare dans une logique d'éco-quartier pour permettre le parcours résidentiel,
- > Conforter le village comme centralité principale de la commune, améliorer les liens avec la gare et valoriser l'axe village/gare,
- > Diversifier l'offre de logements du village, y conforter le commerce de proximité et améliorer la connexion de ses différentes parties,
- > Veiller à l'harmonie des formes urbaines entre les quartiers,
- > Offrir des logements de qualité à la lisière entre espaces agricoles et espaces urbanisés au nord-ouest de la commune.

### **3) COIGNIERES, POUR UNE VILLE EN MUTATION, ATTRACTIVE AU QUOTIDIEN**

Cette orientation vise à préserver et améliorer la vie quotidienne dans les quartiers et les secteurs d'activités. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- > Valoriser les entrées de ville et les espaces urbains en vitrine de la RN10 et des voies ferrées,
- > Poursuivre le renforcement du dynamisme et de l'attractivité des zones commerciales existantes,
- > Valoriser les espaces urbains situés entre les secteurs d'activités et les quartiers d'habitation de la commune,
- > Optimiser et adapter les équipements publics et réseaux d'infrastructures existants et à venir,
- > Limiter l'exposition des populations et usagers aux nuisances et aux risques.

### **4) COIGNIERES, POUR UN TERRITOIRE ACCESSIBLE**

Cette orientation vise à améliorer la fluidité des déplacements et favoriser les mobilités douces. Elle se décline selon les objectifs suivants :

- > Réduire la coupure urbaine générée par la RN10 et les voies ferrées et œuvrer à l'enfouissement de la RN10,
- > Développer la qualité et la fréquence du réseau de bus au sein de la commune et en lien avec les pôles majeurs environnants,
- > Favoriser l'usage des modes actifs et développer le réseau de circulations douces,
- > Soutenir les actions engagées à l'échelle intercommunale pour améliorer la circulation routière sur et en limite du territoire,
- > Améliorer l'accessibilité des gares par tous les modes de transport et œuvrer au renforcement de la connexion à la métropole.

Considérant que ces orientations ont été présentées en réunion publique le 18 avril 2017 aux habitants de la Ville ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Roger BERNARD, Adjoint à l'urbanisme et M. le Maire, rapporteurs,

Après en avoir délibéré

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coignières.

**ARTICLE 2 – PREND ACTE** que ce débat se tiendra également au sein du Conseil communautaire du 18 mai 2017.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

 Pour extrait conforme :  
Le Maire,  
Jean-Pierre SEVESTRE

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées